



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

Marché n° M-01T2026

***Travaux d'aménagement et d'équipement du réseau de sentiers et
itinérances de la zone Cœur du Massif du Canigó (66)***

SYNDICAT MIXTE CANIGÓ GRAND SITE
73 AVENUE GUY MALE – ROUTE DE MARQUIXANES
66500 PRADES
SIRET : 256601774 00035

SOMMAIRE

1	- Dispositions générales du contrat	4
1.1	- Objet du contrat	4
1.2	- Décomposition du contrat	4
1.3	- Type d'accord-cadre	4
1.4	- Conditions d'attribution des bons de commande	4
1.5	- Réalisation de prestations similaires	4
2	- Pièces contractuelles	5
3	- Intervenants	5
3.1	- Maîtrise d'œuvre	5
4	- Confidentialité et mesures de sécurité	5
5	- Durée et délais d'exécution	5
5.1	- Durée du contrat	5
5.2	- Reconduction	6
6	- Prix.....	6
6.1	- Caractéristiques des prix pratiqués	6
6.2	- Modalités de variation des prix	6
7	- Garanties Financières	7
8	- Avance	7
9	- Modalités de règlement des comptes	7
9.1	- Décomptes et acomptes mensuels.....	7
9.2	- Présentation des demandes de paiement	7
9.3	- Délai global de paiement	8
9.4	- Paiement des cotraitants	8
9.5	- Paiement des sous-traitants.....	8
10	- Conditions d'exécution des prestations	9
10.1	- Caractéristiques des matériaux et produits	9
10.2	- Préparation et coordination des travaux.....	9
10.2.1	- Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	9
10.2.2	- Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	9
10.2.3	- Registre de chantier.....	9
10.3	- Études d'exécution.....	9
10.4	- Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	9
10.4.1	- Gestion des déchets de chantier	9
10.4.2	- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	9
10.4.3	- Obligations documentaires et de suivi	10
11	- Réception	10
11.1	- Réception des travaux	10
11.1.1	- Dispositions applicables à la réception	10
12	- Garantie des prestations	10
13	- Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	11
14	- Développement durable – Obligations environnementales	11

15 - Pénalités.....	11
15.1- Pénalités de retard.....	11
15.2- Pénalité pour travail dissimulé	12
16 - Assurances.....	12
17 - Résiliation du contrat	13
17.1- Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	13
17.2- Redressement ou liquidation judiciaire	13
18 - Règlement des litiges et langues.....	13
19 - Dérogations.....	14

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : Travaux d'aménagement et d'équipement du réseau de sentiers et itinérances de la zone Cœur du Massif du Canigó (66)

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution : Zone cœur du massif du Canigó (cf. cartes en annexes au CCTP)

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 5 lots :

Lot(s)	Désignation
01	BALISAGE ET DEBALISAGE DES SENTIERS
02	DÉBROUSSAILLAGE DES SENTIERS
03	TRAITEMENT DE L'ASSISE DES SENTIERS
04	FOURNITURE ET POSE D'ÉQUIPEMENT DE FRANCHISSEMENT POUR SENTIERS
05	CONCEPTION, FOURNITURE ET POSE DE SIGNALÉTIQUE DIRECTIONNELLE ET D'INFORMATION

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des travaux ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des travaux à réaliser ;

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 1 an.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Les pièces contractuelles sont les suivantes, par ordre de priorité en cas de contradiction :

- Le CCAP
- Le CCTP et ses annexes :
 - **Annexe 1** : Carte générale de présentation de la zone d'intervention
 - **Annexe 2** : Carte des interventions par lot
 - **Annexe 3** : Fiche technique pour les lots 2, 3, 4 et 5
 - **Annexe 4** : Charte Officielle du Balisage et de la Signalétique - Charte technique et graphique - FFRandonnée.
 - **Annexe 5** : Prescriptions particulières pour les travaux d'accès au Pic du Canigó
 - **Annexe 6** : Prescriptions particulières pour les passerelles
 - **Annexe 7** : Plan d'exécution des gardes corps règlementaires C03-a
 - **Annexe 8** : Plan d'exécution des clôtures de protection/Garde corps C04-c
 - **Annexe 9** : Plan d'exécution du Panneau Porte Entrée
 - **Annexe 10** : Synthèse des chartes signalétiques en vigueur
 - **Annexe 11** : Plan d'exécution des plots béton pour Panneau Porte Entrée
 - **Annexe 12** : Prescriptions particulières pour la signalétique entre la Porteilla de Mentet au lieu-dit « Mort de l'Escola »
- Le Cadre du mémoire technique
- Le CCAG Travaux (arrêté du 30 mars 2021)
- Le BPU
- Le DQE

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le groupement CARTOSUD / ICI ET LA PAYSAGE

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification du contrat. Il pourra être reconduit tacitement deux fois pour une durée d'un an. La durée maximale de l'accord-cadre est donc de trois ans.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de **6 mois** à compter de leur notification, sauf stipulation contraire expressément mentionnée sur le bon de commande.

Pour les prestations nécessitant un héliportage (lot 04 — passerelles) ou situées dans ou en limite des Réserves Naturelles Nationales, les bons de commande précisent obligatoirement les **fenêtres d'intervention autorisées**, limitées aux mois de **septembre et octobre** conformément aux prescriptions du CCTP. Ces contraintes saisonnières sont réputées intégrées dans l'offre du titulaire et ne peuvent donner lieu à aucune réclamation ni indemnisation au titre d'un allongement de délais.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du premier jour du mois qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés trimestriellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient C_n donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
01		Prix ferme
02	$C_n = 0.0\% + 100.0\% (EV4 (n-1) / EV4 (o))$	Tous les prix du lot
03	$C_n = 0.0\% + 100.0\% (TP01 (n-1) / TP01 (o))$	Tous les prix du lot
04	$C_n = 0,0 \% + 50,0 \% (TP01 (n-1) / TP01 (o))$	Prix de fourniture uniquement — les prix de pose sont fermes et non révisables
05	$C_n = 0,0 \% + 50,0 \% (TP01 (n-1) / TP01 (o))$	Prix de fourniture uniquement — Les prix de pose des poteaux et les prix de conception, impression et pose de la signalétique sont fermes et non révisables.

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage). Le nombre de mois de décalage retenu pour l'ensemble des lots est de un (1) mois.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	/	/
02	EV4	Index divers dans la construction - Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010
03	EV4	Index divers dans la construction - Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010
04	BT51	Index bâtiments - bois de charpente et menuiserie – base 2010
04	BT13	Index bâtiments - ouvrages métalliques – base 2010
05	BT51	Index bâtiments - bois de charpente et menuiserie – base 2010
05	BT13	Index bâtiments - ouvrages métalliques – base 2010

7 Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire lorsque le montant d'un bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Pour les lots 1, 2 et 3 le montant de l'avance est fixé à **5 %** du montant initial TTC du bon de commande concerné.

Pour les lots 4 et 5, le montant de l'avance est fixé à **10 %** du montant initial TTC du bon de commande concerné.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire, selon les modalités de l'article R.2191-9 du Code de la commande publique, lorsque le montant des prestations exécutées atteint **65 %** du montant initial TTC du bon de commande.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ; 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 256 601 774 00035

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

10.2 - Préparation et coordination des travaux

10.2.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Le titulaire est tenu de fournir au maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux dans les conditions définies à l'article 14 du CCTP, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de chaque bon de commande.

Tout dépassement de ce délai donne lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité de 100€ par jour calendaire de retard, appliquée sur les sommes dues au titulaire

10.2.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.2.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

10.3 - Études d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

10.4 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.4.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.4.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10.4.3 - Obligations documentaires et de suivi

Obligations documentaires et de suivi

Dès réception de chaque bon de commande, le titulaire fournit au maître d'œuvre, dans un délai de **15 jours calendaires**, le programme d'exécution des travaux comprenant le calendrier prévisionnel, la description des moyens humains et matériels, et les coordonnées du responsable de chantier.

Tout dépassement du calendrier prévisionnel doit être signalé au maître d'œuvre **dans les 48 heures** et accompagné d'un calendrier actualisé.

Pour chaque site d'intervention, le titulaire fournit une fiche documentée comprenant la géolocalisation, la date, des photographies avant et après travaux, et tout commentaire utile. Les photographies sont nommées par l'identifiant du site d'intervention fourni par le maître d'œuvre.

Pour le lot 04, le titulaire fournit les **écocertifications des bois** (origine et traitement) avant tout commencement d'exécution. À défaut, le maître d'œuvre se réserve le droit de suspendre le démarrage des travaux sans que cette suspension ne constitue un motif de prolongation du délai d'exécution ni d'indemnisation.

Le titulaire est tenu d'assister aux réunions de chantier organisées par le maître d'œuvre. Les comptes rendus de réunion valent ordre de service pour les malfaçons et retards qui y sont consignés.

11 Réception

11.1 - Réception des travaux

11.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception de chaque bon de commande a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux le concernant dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux du bon de commande sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

12 - Garantie des prestations

Pour les lots 01, 02 et 03 : aucune garantie contractuelle n'est prévue au-delà des obligations légales.

Pour le lot 04 — Équipements de franchissement :

- Garantie de parfait achèvement (1 an) : le titulaire remédie à tout désordre signalé dans l'année suivant la réception.
- Garantie de bon fonctionnement (2 ans) : applicable à l'ensemble des équipements du lot 04 — passerelles, portillons à fermeture automatique, portillons de franchissement, garde-corps réglementaires, clôtures de protection/garde-corps et emmarchements. Pendant cette période, le titulaire remédie à tout désordre compromettant le bon fonctionnement ou la sécurité des ouvrages.
- Garantie de durabilité des bois (10 ans) : le titulaire fournit l'attestation de traitement autoclave CTBP+ garantissant la durabilité des bois pour une durée minimale de 10 ans. Cette garantie porte sur la refabrication et le remplacement des éléments défectueux.

Pour le lot 05 — Signalétique :

- Garantie de parfait achèvement (1 an) sur l'ensemble des prestations.
- Garantie de bon fonctionnement (2 ans) sur les dispositifs de fixation et les mécanismes.
- Garantie commerciale de 10 ans sur les poteaux (pin traité classe 4 autoclave PEFC), les panneaux en stratifié compact (stabilité couleur et propriétés mécaniques), et les bagues de lieu-dit en aluminium, conformément aux certifications exigées par le CCTP.

Délais d'intervention pendant toutes les périodes de garantie :

- Désordre ordinaire : intervention sous 15 jours calendaires à compter de la notification.
- Danger immédiat pour la sécurité des usagers (passerelle, portillon) : intervention sous 48 heures.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Développement durable – Obligations environnementales

Compte tenu de la localisation des travaux en zone Cœur du Massif du Canigó, site classé et abritant plusieurs Réserves Naturelles Nationales et Régionales, le titulaire est soumis aux obligations environnementales suivantes, conformément aux prescriptions du CCTP :

- Les matériaux utilisés doivent provenir, autant que possible, de fournisseurs locaux afin de limiter les transports et l'apport de matériaux exogènes.
- Pour le lot 04, les bois doivent être certifiés PEFC ou FSC (écocertification d'origine sylvicole) et traités selon une écocertification de durabilité sans chrome ni arsenic.
- Les traitements chimiques par herbicide sont formellement proscrits sur l'ensemble des lots.
- Les rémanents de débroussaillage sont traités par broyage fin. Toute incinération est interdite.
- Le titulaire organise la gestion des huiles, lubrifiants et hydrocarbures de manière à prévenir tout risque de pollution accidentelle en milieu naturel.
- Les interventions dans ou en limite des Réserves Naturelles Nationales (Py, Mantet, Prats de Mollo La Preste) et de la Réserve Naturelle Régionale de Nyer sont limitées aux mois de septembre et octobre.
- Le recours à l'hélicoptage est soumis à autorisation préalable et limité au strict nécessaire, dans le respect de la quiétude de la faune et des réglementations environnementales en vigueur.

Le non-respect de ces obligations est susceptible d'engager la responsabilité contractuelle du titulaire et de donner lieu à l'application de pénalités ou à la mise en œuvre des dispositions relatives à la résiliation pour faute.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard, une pénalité fixée à 1/3 000 du montant TTC du bon de commande concerné, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10 % du montant TTC du bon de commande concerné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire, par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune franchise en nombre de jours à l'application des pénalités de retard. Toutefois, pour les lots 04 et 05, lorsque le retard est exclusivement imputable à un délai d'approvisionnement des matériaux indépendant de la volonté du titulaire et dûment justifié, le pouvoir adjudicateur pourra accorder une prolongation du délai d'exécution dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux, sans application de pénalités pendant cette période.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

DOMMAGE AUX TIERS

Le titulaire supportera à l'égard du SMCGS, maître d'ouvrage, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés à des tiers qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux et prestations objets du marché.

Le titulaire ou sa compagnie d'assurance subrogée s'engage en conséquence à garantir, à raison des dommages visés à l'alinéa précédent, le SMCGS, maître d'ouvrage, son mandataire, ses représentants et son personnel, contre tout recours qui pourrait être exercé à leur encontre de ce chef, à les indemniser de la totalité des préjudices résultant pour eux des faits susmentionnés et à renoncer à exercer contre eux, y compris leurs éventuels assureurs, toute action ou réclamation.

La réception des travaux ne libère pas le titulaire de la garantie précitée, prévue en matière de dommages causés aux tiers, y compris pour les sinistres non révélés à la date de réception.

Ces dispositions s'appliquent aux dommages :

- survenant jusqu'à la date d'effet de la réception de l'ouvrage ;

- provoqués par les interventions du titulaire au titre des garanties et responsabilités qui lui incombent vis-à-vis du maître de l'ouvrage ;
- survenus dans les dix ans de la date d'effet de la réception de l'ouvrage, dès lors qu'un lien de causalité est établi entre lesdits dommages et l'exécution par le titulaire des travaux et prestations objet du marché. Cette disposition s'applique uniquement aux lots 4 et 5.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire a droit à une indemnisation dans les conditions suivantes :

- Les dépenses directement engagées par le titulaire pour l'exécution des prestations en cours à la date de notification de la résiliation et rendues inutiles du fait de celle-ci sont remboursées sur présentation de justificatifs.
- Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité au titre du manque à gagner sur les prestations non encore commandées à la date de notification de la résiliation.
- Aucune indemnité n'est due au titre des bons de commande entièrement exécutés et réglés antérieurement à la notification de la résiliation.

Cette disposition déroge partiellement à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, en ce qu'elle exclut l'indemnisation du manque à gagner sur les commandes futures.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG.
- L'article 10.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 10.5.3 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Travaux
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 44 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux